

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0085.2023
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
RUE DE L'ÉGLISE/POURTOUR DE LA COLLEGIALE/RUE SAINT MARTIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Rotary Club d'Eaubonne Val de France,

CONSIDÉRANT qu'un concert organisé par le Rotary Club d'Eaubonne Val de France à la Collégiale Saint Martin nécessite que des dispositions soient prises afin d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Le samedi 11 mars 2023 à partir de 18h jusqu'à la fin du concert

Rue de L'Eglise/Pourtour de la Collégiale/ Rue Saint Martin

ARTICLE 1 - : Rue de L'Eglise

Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking au droit du numéro 17 rue de l'Eglise et sur 7 places de parking en face des numéros 15 bis et 17 rue de l'Eglise et sera réservé pour les officiels, artistes et organisateurs pour le concert.

ARTICLE 2 - : Pourtour de la Collégiale

Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking près de l'entrée principale de la Collégiale et sur 5 places de parking sur le pourtour de la Collégiale et sera réservé pour les officiels, artistes et organisateurs pour le concert.

ARTICLE 3 - : Rue Saint Martin

Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking face au numéro 2 rue Saint Martin et sera réservé pour les officiels, artistes et organisateurs pour le concert.

ARTICLE 4 -

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux,

ARTICLE 6 -

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Mme. la Cheffe du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET/MONTMORENCY
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

8/3/2023

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports à la voirie et aux télécommunications

